



INVESTMENT DEALERS  
ASSOCIATION OF CANADA

# bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES  
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

*Personne-ressource :*

Sylvie Poirier  
Avocate, Mise en application  
(514) 878-2854, spoirier@ida.ca

*Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

**BULLETIN # 3371**  
Le 23 décembre 2004

## Discipline

### **Sanctions disciplinaires imposées à Paul Joseph (Paolo) Paliotti; Contraventions à l'article premier du Statut 29 et aux articles 1(c) et 4 du Règlement 1300**

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'ACCOVAM) a imposé des sanctions disciplinaires à Paul Joseph Paliotti qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit de RBC Dominion Valeurs Mobilières inc. (RBC), une société membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions Par décision rendue le 28 septembre 2004, au terme d'une audition disciplinaire tenue les 16 et 30 août 2004 à Montréal au Québec, la formation d'instruction, après avoir considéré et conclu au rejet de chacun des moyens préliminaires soulevés par Paul Joseph Paliotti, a déclaré celui-ci coupable de toutes les infractions qui lui étaient reprochées, à savoir :

1. Avoir fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité et avoir eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article premier du *Statut 29* de l'Association, en ce que :
  - A. il a modifié sans justification les objectifs de placement et la tolérance au risque du client déclarés sur les formulaires de mise à jour du profil du client, à l'égard des comptes de cinq (5) clients, sans leur consentement ou leur accord;
  - B. il a dissimulé à son employeur, pendant près de deux ans, son défaut d'exécuter les instructions d'un client et la plainte de ce client pour les pertes qui en ont résulté;
  - C. à l'insu de son employeur et sans son autorisation, il a admis auprès de sept (7) clients sa responsabilité à l'égard de la valeur de leur portefeuille;
  - D. à l'insu de son employeur et sans son autorisation, a engagé la responsabilité de son employeur en émettant aux clients des lettres leur garantissant la valeur

TORONTO  
CALGARY  
HALIFAX  
MONTRÉAL  
VANCOUVER

Suite 1600, 121 King Street West, Toronto, Ontario M5H 3T9 Telephone: (416) 364-6133 Fax: (416) 364-0753  
Suite 2300, 355 Fourth Avenue S.W., Calgary, Alberta T2P 0J1 Telephone: (403) 262-6393 Fax: (403) 265-4603  
Suite 1620, 1791 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K9 Telephone: (902) 423-8800 Fax: (902) 423-0629  
Suite 2802, 1 Place Ville Marie, Montréal, Québec, H3B 4R4 Téléphone: (514) 878-2854 Télécopieur: (514) 878-3860  
Suite 1325, P.O. Box 11614, 650 West Georgia Street, Vancouver, B.C. V6B 4N9 Telephone: (604) 683-6222 Fax: (604) 683-3491

antérieure de leurs placements et couvrant les pertes en capital résultant de sa mauvaise gestion de leurs comptes;

- E. il a dissimulé ou tenté de dissimuler à une cliente les pertes résultant de sa mauvaise gestion du compte de celle-ci, en couvrant ces pertes au moyen d'une garantie en faveur de son compte, obtenue d'un tiers, à l'insu de celle-ci ou sans son consentement;
- F. il a omis de mettre à jour les formulaires de profil pour les comptes de deux clients pour y indiquer que ces clients avaient un intérêt financier dans les comptes l'un de l'autre du fait que le compte de l'un garantissait celui de l'autre;
- G. à l'occasion des mises à jour subséquentes des formulaires pour les comptes de deux clients, il a omis d'indiquer que ces deux clients avaient un intérêt financier dans les comptes l'un de l'autre.

- 2. Avoir effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de huit (8) clients sur une période d'environ deux ans, sans autorisation écrite des clients et sans que ces comptes aient été expressément autorisés et acceptés par écrit comme des comptes « carte blanche », en contravention de l'article 4 du Règlement 1300 de l'Association.
- 3. N'avoir pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les opérations dans les comptes de huit (8) clients conviennent à ces clients, compte tenu de leurs véritables objectifs de placement et tolérance au risque, en contravention de l'article 1(c) du Règlement 1300 de l'Association.

Sanctions  
imposées

Par décision rendue le 6 décembre 2004, à la suite de l'audition sur sanctions tenue le 28 octobre 2004, la formation d'instruction a imposé une radiation permanente et des amendes totalisant 300 000,00 \$ à Paul Joseph Paliotti, tel que détaillé ci-après :

*Pour le chef 1A :*

- Une amende de 50 000,00 \$ (soit 10 000,00 \$ par client impliqué);

*Pour les chefs 1B, 1C et 1D, globalement :*

- Une radiation permanente
- Une amende de 70 000,00 \$ (soit 10 000,00 \$ par client impliqué);

*Pour le chef 1E:*

- Une radiation permanente
- Une amende de 10 000,00 \$

*Pour les chefs 1F et 1G, globalement :*

- Une amende de 10 000,00 \$

*Pour le chef 2 :*

- Une amende de 80 000,00 \$ (soit 10 000,00 \$ par client impliqué)

*Pour le chef 3 :*

- Une amende de 80 000,00 \$ (soit 10 000,00 \$ par client impliqué)

De plus, M. Paliotti devra acquitter les frais de l'Association pour un montant de 28 501,00 \$.

Sommaire des faits

*Le client AF*

En janvier 2001, M. Paliotti a omis d'exécuter les instructions du client de transférer dans le marché monétaire tous ses placements en fonds commun, ce qui a entraîné une diminution d'environ 25 000 \$ de la valeur des actifs au compte du client. Il n'en a pas informé son employeur. Lors d'une rencontre avec le client en février 2001, il a admis sa responsabilité pour cette erreur et lui a promis de ramener son compte à sa valeur antérieure, toujours à l'insu de RBC.

En août 2001, après avoir reçu une lettre du client se plaignant que non seulement son compte n'avait pas été ramené à sa valeur antérieure tel que promis, mais avait chuté d'un autre 30 000\$, M. Paliotti, sans informer son employeur ni obtenir son approbation, a envoyé une lettre au client lui confirmant par écrit sur du papier à en-tête de RBC qu'il garantissait la valeur de ses placements pour un montant de 227 000 \$ au 31 décembre 2001.

Le 9 janvier 2002, M. Paliotti a envoyé une nouvelle lettre de garantie au client mais garantissant cette fois la valeur de son compte au 9 mars 2002, toujours sur du papier à en-tête de RBC, à l'insu et sans le consentement de celle-ci. Il récidiva le 10 janvier 2002 et le 17 avril 2002, reportant chaque fois la date à laquelle la valeur du compte serait garantie. Il n'a pas informé son employeur de ces événements avant décembre 2002.

Pendant toute la période où il essayait de rectifier la situation dans le compte de son client, en 2001 et en 2002, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires sans obtenir l'autorisation préalable du client avant d'exécuter chaque opération et sans que le compte ait été dûment approuvé comme compte « carte blanche » ou compte géré.

*Les clients GDS, AS, MS, FPS, GPS, CS et CL*

À plusieurs occasions au cours de la période de 2000 à 2002, M. Paliotti a modifié les objectifs de placement et tolérance au risque des clients apparaissant sur les formulaires de profil de sept (7) clients, sans justification et à l'insu des clients, pour qu'ils correspondent au type de placements de plus en plus spéculatifs qu'il effectuait dans leurs comptes, sans leur autorisation.

En août 2001, à l'insu de RBC, M. Paliotti a envoyé des lettres de garantie aux clients, sur du papier à en-tête de RBC, par laquelle il leur confirmait que la valeur initiale des placements dans leurs comptes serait garantie au 31 août 2002.

En août 2002, toujours à l'insu de RBC, M. Paliotti a envoyé une lettre de garantie à un autre client, qu'il a daté rétroactivement au 8 août 2001, par laquelle il garantissait la valeur initiale des placements dans son compte au 31 août 2002.

Suite à l'émission de ces lettres de garantie, M. Paliotti continué à effectuer des opérations discrétionnaires et non autorisé aux comptes de ces clients, et sans égard aux réels objectifs de placement et tolérances au risque de ceux-ci.

*Les clients CL et CS*

En avril 2001, suite aux opérations discrétionnaires effectuées par M. Paliotti dans le compte d'une cliente, sans égard à la convenance de ces placements pour la cliente, la cliente a subi des pertes importantes et la couverture de son compte est devenue insuffisante.

Pour couvrir les pertes dans le compte de la cliente et pour éviter de l'informer de la situation, M. Paliotti a obtenu de son neveu, en abusant de sa confiance, qu'il signe une convention de garantie en faveur du compte de la cliente et ce, à l'insu et sans le consentement de la cliente.

M. Paliotti a alors omis de mettre à jour les formulaires des compte de la cliente et de son neveu, pour y déclarer que chacun de ces clients avait un intérêt financier dans le compte de l'autre.

Même lors des mises à jour subséquentes des formulaires pour ces comptes, M. Paliotti a omis de divulguer cette information importante.

M. Paliotti n'a pas été inscrit à l'emploi d'une société membre de l'Association depuis son congédiement chez RBC le 9 janvier 2003.

Kenneth A. Nason  
*Association Secretary*